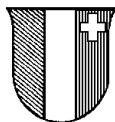


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 8 juin 2007

Délai référendaire: 30 juillet 2007



Décret portant octroi d'un crédit de 585.000 francs destiné à la réfection et à l'assainissement de l'encorbellement de la Rançonnière au Col-des-Roches

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État du 4 avril 2007,
décète:

Article premier Un crédit d'investissement complémentaire au budget de 585.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour la réfection et l'assainissement de l'encorbellement de la Rançonnière au Col-des-Roches.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'Etat. Le rapport de gestion du Département de la gestion du territoire donnera toutes indications utiles sur les travaux entrepris et sur les dépenses engagées.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

Art. 5 ¹Les dépenses liées à ce crédit sont partiellement compensées en renonçant à la tranche de dépenses de 500.000 francs figurant au budget 2007 des investissements au titre du crédit à solliciter « entretien et renforcement d'ouvrage d'art » (crédit d'engagement de 8.500.000 francs).

²Ce crédit à solliciter sera diminué de 585.000 francs (soit un nouveau crédit de 7.915.000 francs) lors de sa présentation au Grand Conseil.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 mai 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent